

Arrêt

n° 333 706 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité « indéterminé[e] », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Cet ordre lui a été notifié le même jour, et n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effra[c]tion, escalade, fausse clefs, faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.01.2017 par le tribunal correctionnel de Turnhout.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 02.09.2025, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol. Etant donné la répétition de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressée déclare qu'elle est en Belgique pour régulariser sa situation et celle de sa fille.

L'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs en Belgique de 8 et 4 ans.

En outre, le fait que les filles de l'intéressé[e] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[j] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée séjourne sur l[e] territoire avec ses enfants. Les enfants de l'intéressée doivent suivre leur mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée cache sa véritable identité au moyen d'alias : [X.X.] née le 20.07.1995 Serbie, [X.X.] née le 20.07.1995 Italie.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade, fausse clefs, faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.01.2017 par le tribunal correctionnel de Turnhout.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 02.09.2025, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol. Etant donné la répétition de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet¹.

La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le 1^{er} et le second actes attaqués).

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai prescrit².

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (point 1.1.).

Cet ordre est devenu exécutoire, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que la requérante a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

3.2.2. a) Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 3.2.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1er acte attaqué.

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

² Par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

b) Lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante se réfère à un arrêt médiatique récent et déclare que l'intérêt au recours est démontré en raison de la nouvelle décision de maintien de la requérante.

Interpelé sur la jurisprudence constante du Conseil lorsqu'il existe un ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif, il déclare ne pas s'y opposer.

c) La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- ou un autre droit fondamental,

la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif³, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁴.

Ceci doit donc être vérifié.

3.2.3. a) Dans ce qui est identifié lors de l'audience comme un moyen sérieux et un risque de préjudice à la fois⁵, intitulé « *Existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en Belgique : appréciation déraisonnable, disproportionnée et manifestement erronée de la partie adverse* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *in casu*, la requérante dispose d'une adresse, d'une vie de famille en sa qualité de mère de 2 enfants scolarisés, et d'un compagnon (beau-père des enfants, de nationalité italienne).

Qu'en effet :

- La pièce 1 (acte de naissance) et la pièce 2 (certificat scolaire) démontrent que la fille de la requérante est née en Belgique et y est scolarisée.

- La pièce 3 (attestation d'hébergement) prouve que la famille dispose d'un logement stable.

Que pour rappel, l'exécution de la décision querellée violerait une kyrielle de dispositions, et notamment

- Article 3 Convention des Nations-Unies relative aux droits des enfants : [...]

- Article 22bis, alinéa 4 de la Constitution : [...]

- Article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant [...]

- Article 18 de la même Convention [...]

Que la lecture de ces dispositions indique clairement qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé par la requérante, mère des enfants [...]

Qu'il ne semble pas que cette réalité ait été prise en considération. [...]

Que, même à considérer que l'article 8, §2 de la CEDH ne s'appliquerait pas, s'agissant d'une « première admission », il revient à la partie adverse d'effectuer une mise en balance *proportionnée* des intérêts en présence. [...]

QU'en l'espèce, il est manifeste que la *mise en balance effectuée est disproportionnée*, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante avec ses

³ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁴ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

⁵ Voir le procès-verbal de l'audience du 30 septembre 2025 : « Interpelé sur la confusion entre l'exposé du moyen sérieux et de celui du risque de préjudice, sous un même point de sa requête (« V. Préjudice grave difficilement réparable »), le conseil comparaissant pour la partie requérante informe le Conseil ce qui suit :

- le sous point 1 correspondait à une précision préalable, qui n'a plus lieu d'être puisque la demande de suspension est examinée ;

- le sous point 2 doit être apprécié à la fois en tant que développement d'un moyen sérieux et en tant qu'exposé d'un risque de préjudice ;

- les sous points 3 et 4 doivent être appréciés en tant que développements d'un moyen sérieux ».

enfants, mise en balance requise par la jurisprudence de la CEDH dans l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas (2014). [...] ».

La partie requérante soutient également ce qui suit :

« l'exécution de l'ordre de quitter le territoire créerait un préjudice grave et difficilement réparable, en provoquant la rupture immédiate de la vie familiale [...] »

L'éloignement contraindrait les enfants à abandonner leur école, leur environnement et leur vie sociale, en violation des articles 8 CEDH, 22bis de la Constitution et 3 CIDE, qui imposent de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant ».

b) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« La partie requérante invoque l'intérêt supérieur de son (ses ?) enfant(s) mais elle ne démontre pas qu'ils séjournent habituellement et légalement sur le territoire ni qu'elle en assume l'entretien et l'éducation ni qu'ils ne soient ou ne puissent être pris en charge par leur père.

La partie requérante ne précise, en réalité, ni la consistance ni l'étendue de la vie familiale alléguée ».

Lors de l'audience, interrogé au sujet du statut de séjour des enfants dont il fait état, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir d'information.

3.2.4. a) La partie requérante produit une copie d'acte de naissance d'un enfant, né en 2016, qui mentionne un lien de filiation avec la requérante, identifiée sous un *alias*.

La vie familiale entre cet enfant et la requérante est présumée.

La partie défenderesse ne conteste pas cette vie familiale mais à défaut de toute preuve de la légalité du séjour de cet enfant et d'un autre, non identifié, sur le territoire belge, constate ce qui suit, dans la motivation du 1^{er} acte attaqué :

« *Les enfants de l'intéressée doivent suivre leur mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement. L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.*

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique ».

A l'égard la situation non explicitée de la requérante et de son ou de ses enfants, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée.

Elle a pris l'intérêt de l'enfant ou des enfants en considération, sur la base des informations très peu claires que la requérante a portées à sa connaissance.

Les circonstances alléguées par la partie requérante en cas d'exécution du 1^{er} acte attaqué, à savoir

- la rupture immédiate de la vie familiale,
 - ou l'abandon par le ou les enfants de leur école, leur environnement et leur vie sociale,
- ne sont aucunement démontrées.

b) En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà jugé ce qui suit :

« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78) »⁶.

⁶ Cour EDH, arrêt *Jeunesse c. Pays Bas* du 3 octobre 2014, § 108

Tel est le cas de la requérante, dont la situation est illégale et n'a jamais été régularisée.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle, telle que visée par la Cour EDH, n'apparaît en l'espèce.

3.2.5. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.2.6. Dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

« l'exécution immédiate de la décision priverait la requérante de son droit à un recours effectif (art. 47 de la Charte) puisque son annulation éventuelle interviendrait trop tard ».

Au vu des constats et de l'examen qui précèdent, cet argument n'est pas sérieux.

3.2.7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable.

4. Examen de la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁷ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁸.

4.2. 1^{ère} condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. 2^{ème} condition : le préjudice grave et difficilement réparable

4.3.1. Dans ce qu'elle a identifié lors de l'audience comme l'exposé d'un risque de préjudice grave difficilement réparable⁹, la partie requérante fait valoir:

- que « la privation de liberté cumulée à une mesure de détention laisse toujours des séquelles psychologiques et occasionne ainsi un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante »,
- et les développements déjà reproduits au point 3.2.3. a).

4.3.2. Le préjudice allégué en lien avec le maintien de la requérante, ne provient pas du second acte attaqué, soit une reconduite à la frontière, mais de la décision de maintien, qui n'est pas de la compétence du Conseil.

Quant aux développements déjà examinés, il est renvoyé au point 3.2.4.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la reconduite à la frontière, n'est établi.

⁷ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

⁸ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

⁹ Voir le procès-verbal de l'audience du 30 septembre 2025

4.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution du second acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 octobre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. SENGEGERA, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS